

STATUTS D'ASSOCIATION LOI 1901 :

Éco4Lpe

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Éco4Lpe.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de fournir du matériel scolaire et sportif à des enfants démunis du Sud Marocain, par l'intermédiaire de dons à l'association « Les enfants du désert ». Ces dons seront permis par la participation d'un ou plusieurs équipages de l'association au raid solidaire nommé « 4L Trophy ».

L'association tentera d'apporter, en complément des dons cités précédemment, des dons informatiques, médicaux, paramédicaux ou encore de produits d'hygiène.

ARTICLE 3 – RÉALISATION DE L'OBJET

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera les moyens d'action suivants :

- Collecte de fournitures scolaires et d'articles de sport ;
- Établissement de partenariats (parrainages et mécénats) avec des entreprises ;
- Organisation de manifestations de soutien et de bienfaisance, dans la limite de 6 par an.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

*89 rue Férétra
Appartement 15
31 400 – Toulouse*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées. Il faut en outre verser annuellement une somme de 1 € à titre de cotisation.

ARTICLE 7 – MEMBRES, COTISATIONS

Sont membres fondateurs les membres adhérents qui ont participé à la constitution de l'association (liste jointe) et ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation cité dans l'article précédent.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par démission, radiation ou décès. La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les dons en nature ou en espèces ;
- Les parrainages établis avec des entreprises ;
- Les subventions publiques ou privées ;
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations et des événements organisés par l'association ;
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Il est tenu par le trésorier un registre des dépenses et des recettes dont la consultation est accessible à chaque membre de l'association.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Les membres du bureau sont :

- Monsieur Florent Fayollas en qualité de Président et secrétaire,
- Et Monsieur Kénaël de Bonneval en qualité de trésorier.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.

Fait à Toulouse, le 22/02/2017

Kénaël de Bonneval



Florent Fayollas

